



## Assemblée générale

Distr. générale  
18 août 2005  
Français  
Original: anglais

---

### Soixantième session

Point 73 c) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions relatives aux droits de l'homme :**

**situations relatives aux droits de l'homme**

**et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

### **Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est**

#### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport soumis par John Dugard, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, en application des résolutions 1993/2 A et 2005/7 de la Commission.

---

\* A/60/150.



## **Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967**

### *Résumé*

Au cours de l'année écoulée, la décision prise par Israël d'évacuer les colons juifs et ses soldats de la bande de Gaza a focalisé l'attention de la communauté internationale sur Gaza, ce qui a permis à Israël de continuer à construire le mur en territoire palestinien, à étendre les colonies et à faire reculer la présence palestinienne à Jérusalem, sans qu'aucune voix ne s'élève, ou presque. Le présent rapport traite essentiellement de ces questions.

Bien que la portée et les conséquences du retrait israélien de la bande de Gaza ne soient pas pleinement connues, la bande de Gaza restera à l'évidence un territoire occupé assujéti aux dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), puisque Israël continuera à en contrôler les frontières. Le retrait des colons juifs de la bande de Gaza entraînera la décolonisation d'une partie du territoire palestinien, mais ne mettra pas fin à son occupation.

Dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice a conclu que l'édification du mur en train d'être construit par Israël dans le territoire palestinien occupé était contraire au droit international. En conséquence, elle a affirmé que les travaux de construction devaient cesser et que les tronçons qui avaient été achevés en territoire palestinien occupé devaient être détruits. Le Gouvernement israélien n'a pas tenu compte de l'avis consultatif et les travaux de construction se poursuivent.

L'existence du mur a de graves répercussions pour les Palestiniens qui vivent à proximité. Plusieurs milliers d'entre eux ne peuvent accéder à leurs terres agricoles, situées de l'autre côté du mur, car le laissez-passer nécessaire ne leur est pas délivré. Même pour ceux qui obtiennent un laissez-passer, les portes ménagées dans le mur restent souvent closes aux heures où elles devraient être ouvertes. Les Palestiniens quittent donc progressivement la terre et les maisons qu'ils occupent depuis des générations.

La plupart des colons juifs de Cisjordanie sont désormais installés entre la Ligne verte (tracé accepté de la frontière séparant Israël du territoire palestinien occupé) et le mur. En outre, dans cette zone, appelée « zone d'accès réglementé », certaines colonies sont en expansion, et d'autres continuent d'apparaître. Enhardis par le soutien que leur manifestent le Gouvernement et les Forces de défense israéliennes (FDI), les colons se sont faits plus agressifs à l'égard des Palestiniens, et de plus en plus violents.

L'édification du mur, la « dépalestinisation » de la zone d'accès réglementé et l'expansion des colonies montrent clairement que l'intention est de faire du mur la frontière de l'État d'Israël et d'annexer la zone d'accès réglementé.

Israël a lancé une vaste campagne de transformation de Jérusalem visant à judaïser la ville. Des colonies juives de Jérusalem-Est sont en train d'être étendues et il est prévu de relier Jérusalem à la colonie de Ma'aleh Adumim, où vivent 35 000 personnes, ce qui aura pour effet de couper la Cisjordanie en deux. Les Palestiniens de Jérusalem-Est sont en train d'être isolés les uns des autres par l'implantation de colonies juives et par la démolition de logements. La construction du mur a entraîné le déplacement de fait en Cisjordanie de quelque 55 000 Palestiniens résidant officiellement dans la commune de Jérusalem-Est. À l'évidence, ces transformations ont pour objet de couper court à l'idée que Jérusalem-Est constitue une entité palestinienne susceptible de devenir la capitale d'un État palestinien.

La communauté internationale a proclamé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et la nécessité de créer un État palestinien vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité, ce qui reste du domaine de l'utopie en l'absence d'un territoire palestinien viable. Or, l'édification du mur, l'expansion des colonies et la dépalestinisation de Jérusalem font obstacle à la viabilité d'un État palestinien.

L'occupation du territoire palestinien continue de donner lieu à de sérieuses violations des droits de l'homme. Les prisons israéliennes comptent environ 8 000 détenus palestiniens, dont le traitement serait loin d'être conforme aux normes internationalement reconnues. La liberté de circulation est sérieusement entravée par la présence de plus de 600 postes de contrôle militaires. Les droits sociaux et économiques ne sont pas respectés. Un quart de la population palestinienne est au chômage et la moitié vit au-dessous du seuil de pauvreté officiel. Les soins de santé et l'enseignement laissent à désirer et il est très difficile pour les Palestiniens de se procurer de l'eau salubre. Le logement reste un grave problème du fait des démolitions auxquelles les FDI ont procédé ces dernières années. Les femmes souffrent davantage de ces violations.

En 2004, la Cour internationale de Justice a rendu un avis consultatif dans lequel elle a déclaré illégales non seulement l'édification du mur mais aussi de nombreux aspects de l'administration par Israël du territoire palestinien occupé. L'Assemblée générale a approuvé cet avis consultatif dans sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004. Depuis lors, la communauté internationale n'a pas fait grand-chose pour contraindre Israël à s'acquitter des obligations juridiques énoncées par la Cour internationale de Justice. Le Quatuor, composé de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Européenne, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, préfère visiblement négocier avec Israël sur la base de la Feuille de route sans se préoccuper de l'avis consultatif. Il semble que la Feuille de route envisage l'acceptation de certains tronçons du mur construits en territoire palestinien occupé et le rattachement au territoire israélien des grandes colonies juives qui se trouvent sur ce territoire. L'ONU est donc dans une situation délicate car elle ne peut à l'évidence être partie à des négociations faisant abstraction de l'avis consultatif rendu par son propre organe judiciaire.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–2	5
II. Visite du Rapporteur spécial .....	3–4	5
III. Gaza .....	5–11	6
IV. Le mur .....	12–27	8
A. Les colonies de peuplement et le mur .....	21–26	10
B. Actes de violence perpétrés par les colons .....	27	12
V. Jérusalem .....	28–35	12
VI. Le mur, les colonies et l'autodétermination .....	36–37	13
VII. Autres violations des droits de l'homme .....	38–49	14
A. Liberté individuelle .....	39–40	14
B. Liberté de circulation .....	41–42	15
C. Discrimination à l'égard des femmes .....	43	15
D. Crise humanitaire .....	44–48	16
E. Droit à un environnement non pollué .....	49	17
VIII. La peine de mort et l'Autorité palestinienne .....	50	17
IX. Le territoire palestinien occupé et la communauté internationale .....	51–57	18

## I. Introduction

1. Le 8 février 2005, à Charm el-Cheikh (Égypte), le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, et le Premier Ministre israélien, Ariel Sharon, sont convenus d'un cessez-le-feu, la Palestine consentant à mettre fin aux actes de violence dirigés vers les Israéliens, et Israël à cesser toute activité militaire à l'encontre des Palestiniens. Cet accord a fait naître l'espoir d'une paix qui aboutirait à des négociations en vue de la création d'un État palestinien. Au cours des six derniers mois, la paix a été précaire. Les attentats-suicides n'ont pas cessé en Israël : le 25 février, une opération kamikaze a fait quatre tués et 50 blessés à Tel-Aviv et le 12 juillet, une autre a fait 5 tués et 90 blessés à Netanya. Des agents palestiniens indépendants des autorités ont commis plus de 200 attentats contre des objectifs israéliens, causant toutefois peu de pertes. Les violences envers les Palestiniens se sont poursuivies : les Forces de défense israéliennes (FDI) ont tué plus de 70 Palestiniens, en ont blessé plus de 500 et ont repris leurs assassinats ciblés. Elles ont fait plus de 2 000 incursions dans les villes et villages de Palestine. Ce qui a surtout retenu l'attention pendant cette période, c'est le départ des colons juifs de la bande de Gaza, qui a causé des clivages importants dans la société israélienne. La communauté internationale s'y est bien entendu intéressée de très près, au détriment cependant des graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises en Cisjordanie. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, que l'Assemblée générale a confirmé par sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004, est, en gros, resté lettre morte, bien que selon un rapport que la Suisse, dépositaire des Conventions de Genève, a fait tenir à l'Assemblée le 30 juin 2005, la très grande majorité des États ait réaffirmé que le droit applicable et les obligations des parties concernées avaient été constatés par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 et ne pouvaient pas être remis en cause (A/ES-10/304, annexe, par. 22). Israël a donc pu poursuivre l'édification du mur sur le territoire palestinien, l'expansion des colonies et la dépalestinisation de Jérusalem. Le présent rapport porte principalement sur ces questions.

2. Dans le présent rapport, le terme « mur » a été préféré aux termes plus neutres que sont « barrière » et « clôture ». Le terme « mur » a été soigneusement pesé et délibérément choisi par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (voir A/ES-10/273 et Corr.1). Le Rapporteur spécial ne voit pas de raison d'y substituer un autre.

## II. Visite du Rapporteur spécial

3. Le Rapporteur spécial a passé la période du 26 juin au 3 juillet 2005 dans le territoire palestinien occupé. Il s'est rendu à Gaza, où il a pu visiter le point de passage de Karni et constater les dommages occasionnés à l'aéroport international de Gaza. Du côté palestinien, du point de passage de Rafah, qui sépare Gaza et l'Égypte, il a croisé des résidents de Gaza qui, rentrant chez eux en autocar, avaient attendu trois ou quatre jours du côté égyptien, en plein soleil, pendant que les fonctionnaires israéliens de l'immigration étudiaient leurs papiers. (B'Tselem, dans une récente publication intitulée *One Big Prison*, a qualifié d'arbitraire et démesuré le traitement réservé aux habitants de Gaza par les autorités israéliennes au terminal de Rafah.) Pendant son séjour à Gaza, le Rapporteur spécial a rencontré des

représentants des organismes des Nations Unies et d'ONG palestiniennes, ainsi que des particuliers.

4. Le Rapporteur spécial a ensuite séjourné en Cisjordanie, dont Jérusalem-Est. Il s'est rendu à Ramallah, Hébron, Jérusalem et Bethléem. Il s'est aussi rendu dans des localités adjacentes au mur dans les régions de Qalqiliya (Jayyous), Tulkarem (Ras), Hébron (Imneizel), Jérusalem (Beit Surik, Beit Dukku, Anata, Abou-Dis, A-Ram, Kalandiya) et Bethléem (An Nu'man). Il a rencontré des groupes touchés par la présence des colonies à Hébron, At Tuwani, Bethléem et Jérusalem. À Jérusalem, il s'est rendu dans le quartier de Silwan, où 88 maisons doivent être rasées. Au cours de cette partie de sa visite, il a rencontré des représentants de l'Autorité palestinienne, des organismes des Nations Unies et d'ONG israéliennes et palestiniennes, ainsi que des particuliers, dont beaucoup ont souffert personnellement de la construction du mur et des colonies.

### III. Gaza

5. Au moment de la rédaction du présent document, la situation à Gaza était explosive. Des groupes de colons opposés au départ de 8 000 à 9 000 colons avaient eu des affrontements violents avec les FDI. Des militants palestiniens avaient tiré des roquettes sur Israël et les colonies juives et commis des actes de violence à l'encontre de l'Autorité palestinienne. Le retrait des colons doit avoir lieu entre la mi-août et la mi-septembre et il semble qu'il sera inmanquablement accompagné de violences.

6. Du fait de cette situation explosive, un additif au présent rapport risque de devoir être publié. Pour le moment, le retrait des colons et le statut qu'aura Gaza ne suscitent que des questions.

7. Une grande incertitude règne en ce qui concerne les modalités du retrait. On peut certes concevoir que les FDI aient besoin de créer un effet de surprise pour mener à bien l'opération, mais cette incertitude est lourde de conséquences pour les Palestiniens. Il est très probable que le retrait perturbera fortement la circulation routière et réduira la liberté de circulation, ce qui se répercutera sur les possibilités de ravitaillements et l'accès aux hôpitaux, aux écoles et aux lieux de travail. On comprend donc mal pourquoi le Gouvernement israélien n'a pas pris de dispositions, avec l'Autorité palestinienne, pour éviter une catastrophe humanitaire chez les Palestiniens pendant la période de retrait qui durera un mois. On craint par ailleurs qu'il n'ait pas été tenu suffisamment compte de la présence de munitions non explosées et de mines terrestres à proximité des colonies et d'amiante dans les habitations qui doivent être rasées.

8. Le futur statut de Gaza est très flou. Il semble improbable que l'ONU soit en mesure de publier une déclaration proclamant la fin de l'occupation israélienne de Gaza après le départ des colons puisque Israël continuera d'exercer un contrôle sur Gaza. De surcroît, la Cisjordanie et Gaza constituent « une seule unité territoriale » aux termes des Accords d'Oslo et il serait incompréhensible qu'une déclaration proclamant la fin de l'occupation de Gaza n'aborde pas la question de l'occupation de la Cisjordanie, qui se poursuit. Les projets ou intentions d'Israël en ce qui concerne l'avenir de Gaza ne sont pas clairs. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'Autorité palestinienne ne savait toujours pas exactement quelle forme de contrôle Israël continuerait d'exercer et ni de quel degré de liberté Gaza jouirait

dans ses rapports avec l'extérieur et avec la Cisjordanie. Israël a affirmé qu'il céderait le contrôle de la route Philadelphi, entre Gaza et l'Égypte, si celle-ci est disposée à patrouiller de son côté de la frontière. Il a annoncé que l'aéroport de Gaza pourrait ne pas rouvrir. Bien qu'il soit disposé à envisager la construction d'un port à Gaza, Israël revendiquera, semble-t-il, le droit de surveiller les eaux territoriales de Gaza. Il est question aussi qu'Israël construise en mer une barrière en béton qui viendrait prolonger sa frontière avec Gaza. La circulation des personnes et des biens entre Gaza et la Cisjordanie reste une inconnue. Jusqu'ici, Israël a rejeté des propositions visant à ce que les personnes puissent circuler librement entre Gaza et la Cisjordanie, la réunification familiale des habitants de Gaza et de la Cisjordanie restant inadmissible à ses yeux. Il n'y aura pas de libre circulation des biens entre Gaza et la Cisjordanie. Le projet de construction, entre Gaza et la Cisjordanie, d'une route mise en déblai, avec une dénivellation de cinq mètres, et entourée d'une clôture, qui permettrait le passage de personnes et de biens, est encore à l'examen. Il est fort possible qu'en ce qui concerne les biens, la méthode du transbordement, lourde à mettre en œuvre et encadrée de façon très stricte, qui est en usage à l'heure actuelle au point de passage de Karni, restera en vigueur. Israël n'est guère enclin à permettre la libre circulation des personnes et des biens entre Gaza et l'Égypte. Il a proposé que le terminal qui se situe actuellement à Rafah, entre Gaza et l'Égypte, soit réinstallé à Kerem Shalom, où les frontières d'Israël, de l'Égypte et de Gaza se rencontrent, ce qui lui permettrait de continuer à exercer un contrôle sur les entrées à Gaza. Les dispositions douanières font encore l'objet de négociations. Dans tous les cas de figure, la conclusion inéluctable est qu'Israël n'est pas disposé à céder le contrôle qu'il exerce sur les frontières de Gaza. En outre, les FDI ont fait savoir qu'elles n'hésiteraient pas à intervenir militairement à Gaza après la départ des colons si la sécurité d'Israël l'exigeait.

9. Il semble donc ne faire aucun doute que Gaza demeurera un territoire occupé assujéti aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève). D'après la jurisprudence relative à l'Allemagne d'après guerre, il y a occupation si un contrôle continue d'être exercé. Dans l'affaire des otages (*États-Unis c. Wilhelm List et al.*, 1949), un tribunal militaire a affirmé qu'il n'est pas nécessaire que la puissance occupante exerce un contrôle effectif sur tout le territoire, pourvu qu'elle puisse à tout moment qu'elle choisit exercer un contrôle sur n'importe quelle partie du pays<sup>1</sup>.

10. Le retrait des colons juifs de Gaza doit être considéré comme la décolonisation d'une partie du territoire palestinien. Le contrôle qu'Israël exerce sur ce territoire reste toutefois intact. En conséquence, Israël demeurera une puissance occupante en ce qui concerne Gaza, et les règles du droit international humanitaire applicable aux territoires occupés continueront de s'appliquer. La crise humanitaire qui frappe Gaza depuis 2000 ne prendra pas fin avec le départ des colons juifs. Le contrôle qu'Israël continuera d'exercer empêchera toute reprise économique et Gaza restera un territoire prisonnier où les droits économiques et sociaux sont foulés au pied.

11. L'incertitude qui entoure les projets d'Israël pour l'après-retrait a fait dire qu'Israël entendait reporter *sine die* les décisions à prendre sur des questions telles que les douanes, le trafic aérien et maritime et la circulation des personnes et des biens. Si les décisions traînent, l'opinion internationale continuera de ne pas prêter attention à l'expansion territoriale d'Israël en Cisjordanie. Douze mois de

négociations interminables entre le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne sur ces questions permettront à Israël d'achever l'édification du mur, de consolider les blocs de colonies et de transformer Jérusalem.

#### IV. Le mur

12. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu le 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice a jugé que l'édification du mur qu'Israël était en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, était contraire au droit international; qu'Israël était tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur dans le territoire palestinien et de démanteler au plus vite cet ouvrage; qu'il était dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé; que tous les États avaient l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur; que tous les États parties à la quatrième Convention de Genève avaient l'obligation de faire respecter par Israël les dispositions de cette convention; et que l'Organisation des Nations Unies devait examiner quelles nouvelles mesures devaient être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur. Le 20 juillet 2004, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/15, dans laquelle elle exigeait qu'Israël s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif. Le résultat du vote sur cette résolution était le suivant : 150 voix pour, 6 voix contre et 10 abstentions.

13. Le Gouvernement israélien refuse de se plier à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. En revanche, il attache une certaine importance au jugement rendu le 30 juin 2004 par la Haute Cour israélienne dans l'affaire opposant le Conseil de village de Beit Sourik au Gouvernement israélien, dans laquelle la Haute Cour faisait valoir que si le mur pouvait être édifié pour des raisons de sécurité, il ne fallait pas qu'il rende les conditions de vie trop difficiles pour les Palestiniens. Malheureusement, ce jugement ne s'est pas appliqué à la plupart des tronçons du mur édifiés avant cette décision de juillet 2004.

14. Le 20 février 2005, le Gouvernement israélien a légèrement modifié le tracé prévu au départ. Une fois achevé, le mur fera 670 kilomètres de long, contre 622 kilomètres auparavant, et suivra la Ligne verte sur 135 kilomètres, contre 48 précédemment. Le nouveau tracé suivra la Ligne verte ou en sera proche dans les hauteurs d'Hébron. Un peu plus au nord, il pénétrera plus profondément dans le territoire palestinien pour englober des colonies du bloc de Goush Etzion près de Bethléem, où vivent plus de 50 000 colons. Il a également été décidé d'incorporer les colonies de Ma'ale Adoumim et d'Ariel du côté israélien du mur. Ce faisant, Israël absorbera environ 10 % des terres palestiniennes. (L'ancien tracé aboutissait à la confiscation de 12,7 % de la Cisjordanie.) Le mur aura pour effet de placer du côté israélien 170 000 colons (sans compter ceux de Jérusalem-Est) et 49 000 Palestiniens, qui vivent dans 38 villages.

15. Jusqu'à présent, 213 kilomètres ont été construits, de la frontière nord de la Cisjordanie près de Toubas jusqu'aux environs d'Elkana au centre, ainsi que deux tronçons à Jérusalem. Les travaux se poursuivent entre Elkana et Jérusalem; autour des colonies d'Ariel et d'Immanuel; à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est; et de Goush Etzion à Metzudat Yehuda à la frontière sud de la Cisjordanie, dans le

gouvernorat d'Hébron. Malgré la progression rapide des travaux depuis l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, le 6 juillet, le Premier Ministre israélien, Ariel Sharon, a reproché aux autorités militaires de « mettre trop de temps » à construire le mur et leur a ordonné d'accélérer les travaux puisque rien ne s'y opposait sur le plan financier. Les retards pris dans les travaux sont largement attribuables aux requêtes adressées à la Haute Cour contre le tracé du mur. Une ordonnance interdisant l'édification du mur autour de la colonie d'Ariel, qui prolongerait le mur de 22 kilomètres à l'intérieur de la Cisjordanie, a été levée le 17 mai 2005, et les travaux de construction le long de la limite orientale de cette bande de terre qui s'enfonce en territoire palestinien ont déjà commencé. La déclaration faite par M. Sharon le 21 juillet 2005, à l'effet que la colonie d'Ariel « fera partie de l'État d'Israël pour toujours » et « sera toujours un élément indissociable de l'État d'Israël », ne laisse planer aucun doute sur l'intention d'Israël de bâtir le mur autour du bloc de colonies d'Ariel.

16. Le Rapporteur spécial s'est rendu jusqu'au mur en divers endroits et a visité plusieurs sites de construction, notamment près de Jayyous et de Ras dans les secteurs de Qalandiya et de Toulkarem; autour de la tombe de Rachel à Bethléem; à A-Ram, le long de la route qui mène à Qalandiya; sur les collines d'Abou-Dis et d'Anata; et à Mneizel dans le sud des hauteurs d'Hébron. Le mur, ou barrière comme certains préfèrent l'appeler, a été édifié sans souci de l'environnement. Il est laid et a entraîné la destruction d'oliveraies, d'agrumeraies et de pâturages, en plus de défigurer les villes et les villages. Dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial a fait valoir que le mur semblait souvent avoir été construit sans réel souci des questions de sécurité. (Par exemple, à certains endroits, le mur a été édifié dans une vallée surplombée par des villages palestiniens.) Sa dernière visite l'a conforté dans son opinion.

17. La zone située entre le mur et la Ligne verte – la frontière reconnue par la communauté internationale, qui sépare Israël de la Cisjordanie – est appelée « zone fermée » ou « zone charnière ». Y vivent quelque 49 000 Palestiniens. Cependant, un nombre encore plus important de Palestiniens vit du côté cisjordanien du mur alors que leurs terres se trouvent dans la « zone fermée ». Les localités palestiniennes, de part et d'autre, sont gravement touchées par l'édification de ce mur. Pour les résidents de la « zone fermée », les contacts avec la famille, ainsi que l'accès aux hôpitaux, aux écoles, aux marchés et aux emplois en Cisjordanie sont devenus difficiles. Ceux qui vivent du côté cisjordanien du mur ont besoin d'un permis pour se rendre sur leurs propres terres agricoles. Aujourd'hui, il semble que les demandes de permis soient déclinées surtout lorsque le propriétaire ou l'exploitant agricole ne peut pas prouver de façon convaincante qu'il possède un titre de propriété ou un titre foncier, alors que ces dernières années, les permis étaient surtout refusés pour des raisons de sécurité. Un propriétaire foncier qui présente une demande de permis pour avoir accès à ses propres terres doit produire un extrait cadastral. Cependant, le titre de propriété n'existe pas dans le système foncier palestinien traditionnel et les propriétaires fonciers palestiniens s'y opposent depuis de nombreuses décennies. Cela peut s'expliquer en partie par le fait que l'inscription au cadastre sous l'Empire ottoman se faisait très lentement et qu'il y a eu peu de progrès en la matière sous le mandat britannique et pendant l'occupation jordanienne avant 1967. Il n'est donc pas inhabituel que les exploitants ne sachent pas quel est le véritable statut des terrains qu'ils cultivent puisqu'ils n'ont jamais dû produire de titre de propriété. La plupart de ces terres sont dans la famille depuis

plusieurs générations selon le régime foncier traditionnel, où il n'existe pas de cadastre. Dans ces conditions, produire un titre de propriété ou un titre foncier constitue souvent un obstacle insurmontable. Les permis sont refusés pour ce motif ou parce que l'on estime que le demandeur est un parent trop éloigné du propriétaire. Dans le gouvernorat de Toulkarem, pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2005, 58 % des 315 demandeurs de 'Attil, de Deir al Ghoussoun et d'Illar ont reçu un permis; 22 % des 900 demandeurs d'Akkaba en ont reçu un, ainsi que 19 % des 1 222 demandeurs de Baqaa ach-Charkiya, de Nazlat Issa et d'Abou Nar. À Qaffin, qui compte 9 000 habitants, 600 familles, soit entre 3 000 et 3 600 personnes, possèdent des terres et des vergers de l'autre côté du mur. En mai 2005, 1 050 villageois ont présenté une demande de permis pour avoir accès à leurs terres. Seuls 70 permis ont été délivrés; 600 personnes ont essuyé un refus; 380 personnes n'ont reçu aucune réponse. La raison invoquée le plus fréquemment pour justifier ces refus était que le demandeur n'était pas un parent assez proche du propriétaire. Des permis ont été refusés à des fils et à des petits-fils de propriétaires car, estimait-on, il s'agissait de « parents éloignés ». Entre janvier et juin 2005, sur les quelque 3 545 demandes présentées dans le secteur de Toulkarem, 2 404 ont été rejetées, surtout en raison de preuves insuffisantes de l'existence d'un lien de parenté avec le propriétaire.

18. D'autre part, l'ouverture et la fermeture des 25 portes sensées permettre d'entrer dans la « zone d'accès réglementé » sont purement arbitraires, ce qui n'arrange rien. Il n'est pas rare que ceux qui ont un permis attendent l'ouverture des portes pendant plusieurs heures, parfois en vain. En mai et juin 2005, des incendies se sont déclarés dans la zone et les FDI n'ont pas autorisé les agriculteurs à accéder à leurs terres pour les éteindre.

19. Il arrive que des maisons situées trop près du mur soient détruites. C'est ce qui s'est passé le 27 juillet 2005 dans les environs d'Al-Khadr.

20. Beaucoup de ceux dont les terres avoisinent la zone d'accès réglementé ne supportent plus que leurs demandes de permis soient refusées, que les portes restent fermées et que leurs habitations soient détruites. C'est pourquoi les Palestiniens quittent peu à peu les terres et les maisons où ils ont vécu pendant des générations. On ne dispose pas de chiffres précis, mais 11 000 personnes environ auraient déjà été déplacées par suite de la construction du mur. Cette nouvelle génération de déplacés crée une nouvelle catégorie de réfugiés palestiniens. En vertu d'une vieille loi ottomane, les autorités israéliennes vont pouvoir saisir les terres laissées à l'abandon et en transmettre la propriété aux colons.

## A. Les colonies de peuplement et le mur

21. Les colonies de peuplement juives en Cisjordanie et dans la bande de Gaza sont illégales. Elles contreviennent aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et leur illégalité a été confirmée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif concernant le mur. Le maintien des colonies de peuplement ne peut donc aucunement être justifié. A fortiori, la communauté internationale doit juger leur expansion totalement inacceptable.

22. La plupart des colons et des colonies de peuplement de Cisjordanie se trouvent du côté israélien du mur. Environ 170 000 colons, soit 76 % de la population de colons de Cisjordanie, vivent dans 56 colonies à l'intérieur de la zone d'accès

réglementé, où de nouvelles implantations et l'expansion de colonies existantes sont prévues. Le Rapporteur spécial a pu le constater dans les environs de Jayyous, où la colonie de peuplement de Zufin est en train d'être agrandie de telle façon qu'elle empiètera encore davantage sur les champs des agriculteurs palestiniens dans la zone d'accès réglementé.

23. L'expansion des colonies de peuplement saute aux yeux de toute personne qui se rend sur les sites concernés. L'horizon est parsemé de grues et les activités de construction sont clairement visibles. Les chiffres confirment le développement et l'expansion des colonies de peuplement. Le 8 juin 2005, le Bureau central israélien de statistique a indiqué qu'Israël avait construit près de deux fois plus de logements destinés aux colons au cours du premier trimestre de 2005 qu'au cours de la même période en 2004. Parallèlement, la construction de nouveaux logements en Israël même a chuté de 6 % par rapport au premier trimestre de 2004.

24. Trois grandes implantations, Gush Etzion, Ma'aleh Adumim et Ariel, qui seront toutes encerclées par le mur, auront pour effet de diviser le territoire palestinien en réserves, ou bantoustans, reliés entre eux par des routes ou des tunnels spéciaux. La contiguïté qui en résultera sera le fait des moyens de transport et non de la géographie. Cela signifie que les Palestiniens pourront accéder aux différentes zones de Cisjordanie mais que l'unité territoriale indispensable à la création d'un État viable fera défaut.

25. La construction du mur, la dépalestinisation de la zone d'accès réglementé et l'expansion et la construction de colonies de peuplement dans cette même zone démontrent clairement que le mur a vocation à marquer la frontière de l'État d'Israël et que le territoire appelé zone d'accès réglementé sera annexé. Les membres des Forces de défense israéliennes informent déjà les représentants de la communauté internationale qui se rendent dans la zone d'accès réglementé que celle-ci fait partie du territoire israélien. Ce point de vue est compréhensible, après tout, puisque les Israéliens peuvent y accéder librement alors que les Palestiniens doivent obtenir des permis spéciaux. Comme preuve supplémentaire du fait qu'Israël considère le mur comme une frontière internationale, on peut citer la construction de postes de contrôle qui ressemblent, de par leur taille et leur structure, à des postes frontière internationaux. D'ailleurs, tout comme le poste frontière de Karni, à Gaza, ces postes appliqueront la procédure de passage avec transbordement. Dans le journal *Ha'aretz* en date du 12 juillet 2005, M. Ran Cohen, membre de la Knesset, a souligné que les Israéliens étaient de plus en plus nombreux à refuser de reconnaître la Ligne verte en tant que frontière entre Israël et la Cisjordanie. Le 28 juillet 2005, M. Sharon, en visite à Paris, a fait entendre clairement les intentions de son pays. S'exprimant lors d'une réunion de la communauté juive, M. Sharon a déclaré que grâce au dégageement de Gaza, Israël avait obtenu des avancées politiques sans précédent, dont la garantie que les principales agglomérations de Judée et de Samarie [c'est-à-dire, de Cisjordanie] continueraient à faire partie d'Israël dans tout accord sur le statut définitif et qu'il n'y aurait pas de retour aux frontières de 1967.

26. En août 2005, les israéliens se retireront de quatre colonies de peuplement du nord de la Cisjordanie : Ganim, Kadim, Homesh et Sa-Nur. Des porte-parole du Gouvernement israélien ont formellement démenti que de nouvelles opérations de retrait de Cisjordanie étaient envisagées.

## B. Actes de violence perpétrés par les colons

27. Les statistiques montrent que les actes de violence perpétrés par les colons se multiplient. Soixante-huit incidents ont été signalés en mai 2005, et 67 en juin. Les colons sont rarement l'objet de poursuites, et il semble qu'ils peuvent terroriser les Palestiniens et détruire leurs terres en toute impunité. Comme lors de ses précédentes visites à Hébron, le Rapporteur spécial a été maltraité par les colons. Il a également eu l'occasion de se rendre dans la colonie de Tel Rumeida. Cette colonie située au cœur d'Hébron a récemment été élargie, et les colons y exercent sur leurs voisins palestiniens des pressions de plus en plus fortes visant à les faire partir en les terrorisant. Une visite dans la communauté d'At-Tuwani a apporté d'autres preuves de ces actes de violence de la part des colons. Les écoliers sont passés à tabac et terrorisés par les colons lorsqu'ils se rendent à l'école, et des puits ainsi que des champs ont été empoisonnés. Des cultures ont été détruites, des moutons et des chèvres volés et empoisonnés. La police et les FDI n'interviennent guère pour protéger les habitants des grottes, les paysans et les bergers de la région.

## V. Jérusalem

28. Jérusalem-Est ne fait pas partie d'Israël. C'est au contraire un territoire occupé, auquel s'appliquent les règles fixées par la quatrième Convention de Genève. Malheureusement, la tentative d'annexion illégale de Jérusalem-Est par Israël a obscurci cette réalité, et l'opinion publique internationale tend, à tort, à considérer l'occupation de Jérusalem-Est par Israël comme différente de celle de la Cisjordanie et de Gaza.

29. Israël a entrepris d'apporter de grands changements à ce qui fait le caractère de Jérusalem. En substance, ces changements sont destinés à réduire le nombre de Palestiniens dans la ville et à accroître la population juive de la ville, et à saper ainsi les revendications des Palestiniens qui veulent faire de Jérusalem-Est la capitale d'un État palestinien indépendant. C'est là le but de la construction du mur à Jérusalem, et Haim Ramon, Ministre israélien des affaires étrangères, l'a reconnu lorsqu'il a déclaré le 10 juillet que le tracé du mur rendrait Jérusalem « plus juive », ajoutant que « le Gouvernement instaure la sécurité dans la ville et fera de Jérusalem la capitale d'un État d'Israël juif et démocratique ».

30. Les colonies juives à l'intérieur de Jérusalem-Est vont être élargies. Déjà quelque 184 000 colons à Jérusalem-Est se trouveront entre le mur et la Ligne verte. Dans la colonie de Ma'aleh Adumim, qui compte 35 000 personnes, quelque 3 600 logements supplémentaires doivent être construits dans la zone « E1 »; ils accueilleront environ 20 000 colons. De nouvelles colonies sont également en cours de construction près de Walajeh (Nof Yael), Har Homa (Har Homa II), Jabel Mukabbir (Nof Zion), Abu Dis (Kidmat Zion), Binyamin (Geva Binyamin) et Giv'at Ze'ev (Agan ha-Ayalot), en vue de créer une ceinture urbaine juive autour de la ville palestinienne de Jérusalem-Est.

31. La contiguïté du territoire palestinien à Jérusalem-Est sera bouleversée par la démolition d'habitations palestiniennes, l'extension des colonies et la création de parcs. Cela est clairement visible dans la région de Silwan, où 88 habitations ont fait l'objet d'une ordonnance de démolition afin de faire place à un parc. Les colonies juives de Silwan et des zones adjacentes seront ainsi encore rapprochées, et il

n'existera plus de contiguïté entre les quartiers palestiniens. Même dans la vieille ville, les colonies juives gagnent du terrain.

32. Quelque 230 000 Palestiniens vivent à Jérusalem-Est. La construction du mur dans la région de Jérusalem vise à transférer en Cisjordanie un grand nombre de Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité de résident à Jérusalem. Cela est particulièrement évident si l'on considère le transfert en Cisjordanie du quartier palestinien de Shuafat (qui compte 11 000 réfugiés) et des quartiers de Salaam et Dar Khamis à Anata, actuellement situés à l'intérieur du périmètre municipal de Jérusalem. Cette opération aura pour résultat le transfert de quelque 55 000 Palestiniens de Jérusalem en Cisjordanie. À ce chiffre, il convient d'ajouter environ 50 000 autres personnes munies de cartes d'identité de résident à Jérusalem qui vivent dans les communautés satellites de Jérusalem-Est situées à l'extérieur du périmètre municipal, à l'instar d'Al-Ram, qui a émigré dans l'une de ces communautés parce qu'il ne pouvait pas trouver de logement dans la ville du fait de l'expropriation des terres et des restrictions du droit de construire. Cela signifie que le mur porte préjudice à plus de 40 % des 230 000 Palestiniens de Jérusalem-Est. L'historien israélien Tom Segev fait observer à cet égard que « ce qui se passe aujourd'hui à Jérusalem va au-delà des besoins liés à la sécurité et reflète l'essence du rêve sioniste original : un maximum de territoire, un minimum d'Arabes ».

33. Dans un récent rapport intitulé *The Jerusalem Powder Keg, International Crisis Group* fait observer que :

« En élargissant le périmètre municipal, en annexant des terres palestiniennes et en construisant de nouvelles colonies et de nouveaux quartiers juifs, Israël a peu à peu créé une zone municipale d'une superficie plusieurs fois supérieure à la superficie originale de Jérusalem. Israël a aussi créé de nouvelles colonies urbaines à l'extérieur du périmètre municipal pour encercler la ville, briser la contiguïté entre Jérusalem-Est et la Cisjordanie et resserrer les liens entre ces colonies, Jérusalem-Ouest et le reste d'Israël » (p. i).

34. Les changements décrits ci-dessus servent peut-être les intérêts politiques d'Israël, mais c'est aux dépens de la population palestinienne. Il n'est pas rare que les membres d'une même famille aient des papiers d'identité différents : une femme et son mari peuvent avoir des papiers d'identité l'une de résidente à Jérusalem et l'autre de résident en Cisjordanie. Il reste à voir s'ils seront autorisés à vivre ensemble. De nombreux détenteurs de cartes d'identité de résident à Jérusalem travaillent actuellement en Cisjordanie, et l'incertitude règne quant à la question de savoir s'ils seront autorisés à se rendre librement en Cisjordanie ou s'ils devront choisir entre la Cisjordanie et Jérusalem. L'accès aux écoles et aux hôpitaux posera également de graves problèmes.

35. Jérusalem est une ville historique d'une grande beauté, que le mur a beaucoup contribué à défigurer. Les responsables du projet de construction et de l'édification du mur à Jérusalem ont agi sans respect aucun pour l'environnement. Tout cela a été fait pour transformer Jérusalem en ville juive.

## VI. Le mur, les colonies et l'autodétermination

36. Dans son avis consultatif, la Cour internationale de Justice a souligné le droit des Palestiniens à l'autodétermination. Ces derniers temps, des politiciens de tous bords ont appuyé le règlement du conflit prévoyant deux États, où les États d'Israël

et de Palestine vivraient côte à côte en paix et en sécurité. Cette perspective est irréaliste sans un territoire palestinien viable. L'édification du mur, l'extension des colonies et la dépaletinisation de Jérusalem sont incompatibles avec le règlement prévoyant deux États. Les interlocuteurs du Représentant spécial en Israël comme en Cisjordanie l'ont averti que, la solution prévoyant deux États devenant de plus en plus difficile, voire impossible, il conviendrait d'envisager la création d'un État palestinien binational. La démographie de la région donne de plus en plus à penser qu'il en sera ainsi.

37. Dans son avis consultatif, la Cour internationale de justice a noté « l'assurance donnée par Israël que la construction du mur n'équivaut pas à une annexion et que le mur est de nature temporaire ». La Cour a toutefois estimé que « la construction du mur et le régime qui lui est associé créent sur le terrain un "fait accompli" qui pourrait fort bien devenir permanent, auquel cas, et nonobstant la description officielle qu'Israël donne du mur, la construction de celui-ci équivaudrait à une annexion de facto » (par. 121). L'on peut très certainement soutenir que l'on en est arrivé à ce stade. L'interdiction de l'annexion de territoires par la force est, bien entendu, l'un des principes les plus fondamentaux du droit international.

## **VII. Autres violations des droits de l'homme**

38. Le Rapporteur spécial a privilégié dans son rapport ce qu'il considère comme les principales violations des droits de l'homme. Le mur et les colonies portent gravement atteinte au droit fondamental du peuple palestinien à l'autodétermination, dont dépendent tous les autres droits. Le mur et les colonies sont dans une large mesure une conséquence de l'occupation. Le régime de l'occupation résulte par définition d'une violation des droits de l'homme. Une occupation prolongée telle que celle à laquelle le peuple palestinien est soumis depuis 38 ans représente inévitablement une menace pour les droits de l'homme les plus élémentaires. L'expérience des Palestiniens en est la preuve.

### **A. Liberté individuelle**

39. Au cours de l'année écoulée, Israël a libéré quelque 900 prisonniers palestiniens. Au cours de la même période, plus de 1 000 nouveaux prisonniers ont été incarcérés. Plus de 8 000 prisonniers palestiniens, parmi lesquels 120 femmes, sont encore dans les prisons israéliennes. Plus de 300 enfants de moins de 18 ans se trouvent dans des centres de détention israéliens; 40 % d'entre eux ont été condamnés à une peine d'emprisonnement et 60 % sont en détention provisoire. Plus de 600 de ces prisonniers sont placés en détention administrative, c'est-à-dire qu'ils sont détenus sans avoir été jugés. Les visites des familles restent un grave problème. Étant donné que les prisons sont situées en Israël et que de nombreux Palestiniens ne sont pas autorisés à se rendre en Israël, une majorité de prisonniers ne reçoivent aucune visite de leur famille. Si l'avenir des prisonniers palestiniens originaires de Cisjordanie et de Gaza est examiné de très près en vertu de l'Accord de Charm el-Cheikh, les prisonniers palestiniens originaires de Jérusalem-Est sont laissés pour compte. Les conditions carcérales sont pénibles : les prisonniers vivent dans des cellules surpeuplées et peu aérées dont ils ne sortent que deux heures par jour. Des allégations continuent d'être faites selon lesquelles les détenus et les

prisonniers seraient soumis à des tortures et à des traitements inhumains (passages à tabac, enchaînement dans des positions douloureuses, coups de pieds, bandage prolongé des yeux, privation de l'accès à des soins médicaux, exposition à des températures extrêmes et distribution de nourriture et d'eau en quantités insuffisantes, par exemple).

40. Très peu de soldats des FDI ayant blessé des Palestiniens font l'objet de poursuites, en dépit du grand nombre de personnes qui sont leurs victimes. L'impunité des FDI a été poussée plus loin encore en 2005, avec l'adoption par la Knesset d'une loi prenant rétroactivement effet en 2000, qui restreint considérablement le droit des Palestiniens d'engager une action en réparation pour les préjudices subis pendant l'Intifada. Les Palestiniens ne seront autorisés à se constituer partie civile que dans les affaires liées à des accidents de circulation et lorsqu'un Palestinien a reçu des blessures corporelles dans un centre de détention militaire.

## B. Liberté de circulation

41. Les postes de contrôle en Cisjordanie et à Gaza continuent d'entraver gravement la liberté de circulation. En avril 2005, le nombre de ces postes était passé de 680 à 605, mais il est désormais davantage fait recours aux points de contrôle « volants », c'est-à-dire à des postes de contrôle militaires placés sur les routes de manière aléatoire. On a recensé 368 « postes volants » en mai 2005 et 374 le mois suivant. La mise en place de ce système de contrôle est une atteinte à la dignité humaine. La fréquence de son utilisation ressort clairement d'un rapport récemment établi par Machsom Watch intitulé *A counterview: checkpoints 2004*. Machsom Watch est une organisation constituée d'environ 500 Israéliennes de différentes origines qui se sont engagées dans la recherche de la paix dans la région et surveillent, de leur propre initiative, le comportement des FDI aux postes de contrôle. Dans le rapport susmentionné, il est indiqué que :

« Le système des postes de contrôle est arbitraire et aléatoire, et obéit à des règles qui changent constamment, souvent en fonction de l'humeur du soldat en service... Aux postes de contrôle [...] nous avons été témoins de la manière dont l'existence des Palestiniens est méthodiquement gâchée... Quiconque a vu le sourire angoissé d'un homme qui présente sa carte d'identité pour qu'elle soit contrôlée par une femme-soldat indifférente à un poste de contrôle, ne peut ni oublier cette injustice ni l'ignorer. Nous recensons les petites humiliations et les tensions, jour après jour, le mépris de l'humanité de l'Autre Palestinien, et les manifestations de la rage débordante d'un peuple occupé. » (p. 8 à 10)

42. Bien que les couvre-feux soient moins fréquemment imposés que par le passé, cette méthode de restriction de la liberté de circulation a toujours cours. Vingt-trois couvre-feux ont été imposés en mai 2005, et 16 le mois suivant.

## C. Discrimination à l'égard des femmes

43. Du fait de l'occupation et de l'existence du mur, les droits des femmes sont bafoués dans une plus large mesure que ceux des hommes : les Palestiniennes sont régulièrement la cible de harcèlements, d'intimidations et de sévices commis par les

soldats israéliens, aux points de contrôle et aux portes. Elles sont humiliées devant leur famille et subissent des violences sexuelles tant de la part de soldats que de celle de colons. On compte environ 120 Palestiniennes en détention, dont 11 sont maintenues en détention administrative, sans avoir été jugées ni même inculpées. Les détenues sont victimes de violence sexiste au cours des enquêtes et pendant leur détention. En outre, la situation dans les prisons ne laisse pas d'être préoccupante pour les conditions de vie et la santé des détenues. Les restrictions à la liberté de circulation par suite de l'occupation entravent gravement l'accès des Palestiniennes à l'éducation et à la santé. Ces mêmes restrictions limitent leurs chances d'être autonomes et font que moins de femmes cherchent à bénéficier d'un enseignement de type scolaire ou à accéder à l'emploi, le modèle culturel de la région voulant que la femme étudie et travaille à la maison. La santé des femmes a décliné parce qu'elles sont dans l'impossibilité de se rendre dans les centres de santé. Les femmes enceintes courent le risque d'attentes interminables aux points de contrôle. Depuis le début de la deuxième Intifada, en mars 2004, 55 Palestiniennes ont accouché à un point de contrôle, et 33 enfants nés à des points de contrôle étaient mort-nés en raison de retards ou d'un refus de laisser accéder à un établissement de soins. Il a été établi que le chômage et la pauvreté consécutifs à l'occupation engendraient des divorces et des violences dans la famille. La loi israélienne de 2003 sur la nationalité et l'entrée en Israël a pour but d'empêcher le regroupement familial lorsqu'un des deux époux est résident du territoire palestinien occupé. Du fait de cette loi, ce sont des milliers de membres des familles concernées qui vivent séparés les uns des autres, sans moyens légaux de rejoindre leurs proches. Le seul moyen de préserver l'unité familiale consiste à résider illégalement en Israël, dans la peur continue d'être contrôlé et expulsé. Tout cela a des effets considérables sur l'état psychologique des Palestiniennes. Cette loi, qui ne s'applique pas aux colons israéliens vivant dans le territoire palestinien occupé ni aux Juifs israéliens ayant épousé un étranger, instaure un régime discriminatoire fondé sur la nationalité, qui pénalise exclusivement les Palestiniens.

#### **D. Crise humanitaire**

44. La population du territoire palestinien occupé est de 3,8 millions d'habitants (2,4 millions en Cisjordanie et 1,4 million dans la bande de Gaza), dont 42 % environ (soit 1,6 million) sont immatriculés comme réfugiés. Le taux d'accroissement naturel est de 3,5 %.

45. Les rapports précédents appelaient l'attention sur la crise humanitaire dans le territoire palestinien occupé causée par l'occupation et la construction du mur. Au dernier trimestre 2004, le chômage a atteint le taux de 25 % (34 % dans la bande de Gaza et 23 % en Cisjordanie), ce qui représente 93 000 chômeurs à Gaza et 133 000 en Cisjordanie. L'impossibilité d'accéder aux emplois en Israël est en grande partie responsable du chômage qui sévit. La moitié de la population environ – 1,8 million d'habitants – vit en dessous du seuil de pauvreté officiel, soit avec moins de 2,10 dollars des États-Unis par jour. Le taux d'extrême dénuement – tel qu'on ne parvient pas à assurer sa subsistance – est de 16 %, selon les estimations. Le taux de pauvreté est plus élevé à Gaza (65 %) qu'en Cisjordanie (38 %). Chômage croissant, bouclages, perte des biens résultant des démolitions de logements par les FDI, confiscation des terres et nivellement des terrains en sont à l'origine. Les revenus

agricoles ont considérablement diminué du fait de la destruction des zones de cultures et de l'isolement des terres et des puits de l'autre côté du mur.

46. Les bouclages ont entravé l'accès aux services de santé et d'éducation. La fourniture des services de santé a baissé de façon spectaculaire en raison des restrictions d'accès mises en place. La qualité de l'enseignement a souffert du fait que les écoles ont dû raccourcir la journée d'enseignement pour l'adapter aux heures d'ouverture des portes du mur. En outre, les enfants sont contraints d'abandonner l'école, soit parce qu'ils aident à compenser la perte des revenus de leur famille, soit parce que leurs parents ne peuvent plus assurer la charge financière qu'entraîne leur scolarisation.

47. Les Palestiniens ont rencontré d'énormes difficultés pour accéder à l'eau salubre. Les incursions répétées des FDI ont entraîné la destruction des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement. De plus, les restrictions à la liberté de circulation ont empêché les Palestiniens de parvenir aux sources d'approvisionnement en eau.

48. Bien que les FDI aient cessé de démolir des logements à des fins punitives, et que les six derniers mois n'aient pas connu de démolitions de logement justifiées par un prétendu principe de nécessité militaire, les démolitions opérées les années précédentes par les FDI sont cause d'une pénurie importante de logements. À Gaza, plusieurs milliers de personnes sont encore sans logement. On continue de démolir des logements au prétexte qu'ils ont été construits sans permis. La pratique de cette forme de démolition, dite « administrative », est encore très répandue, en particulier à Jérusalem. Comme il est pratiquement impossible pour les Palestiniens d'obtenir un permis de construire, un grand nombre de logements sont construits sans ce permis, et leurs occupants s'exposent au risque d'une démolition arbitraire.

## **E. Droit à un environnement non pollué**

49. Pour l'essentiel, l'occupation se déroule sans qu'il soit guère prêté attention à l'environnement dans le territoire palestinien occupé. Le mur a défiguré les collines et les villes de Palestine. Le déversement des eaux usées des implantations juives dans les terres palestiniennes pose un problème de taille. Un grand nombre de colonies de peuplement de Cisjordanie ne disposent d'aucune forme de traitement des eaux usées industrielles ou résidentielles, lesquelles s'écoulent dans les vallées palestiniennes voisines sans qu'on se préoccupe de l'impact sur l'environnement. Qui plus est, il est question qu'Israël déverse ses déchets solides dans la carrière d'Abou Choucha, dans le district de Naplouse. Comme indiqué plus haut, les terres du district de Tuwani ont été délibérément empoisonnées par les colons.

## **VIII. La peine de mort et l'Autorité palestinienne**

50. Le mandat du Rapporteur spécial ne couvre pas les violations des droits de l'homme commises par l'Autorité palestinienne. Cependant, il serait irresponsable pour un rapporteur spécial des droits de l'homme de passer sous silence l'exécution de prisonniers palestiniens. Depuis 2002, l'Autorité palestinienne s'était abstenue d'appliquer la peine de mort. Mais, en 2005, cinq prisonniers palestiniens ont été exécutés. Le degré de civilisation d'une société se mesure à l'attitude qu'elle adopte

face à la peine de mort. Le Rapporteur spécial émet l'espoir que ces exécutions ont été des aberrations et que l'Autorité palestinienne s'abstiendra à l'avenir d'appliquer cette forme de peine.

## **IX. Le territoire palestinien occupé et la communauté internationale**

51. Le retrait des colons de Gaza marque une étape décisive : il mettra fin à la colonisation de Gaza, libérera des terres pour les Palestiniens et entraînera le départ des FDI de la région. C'est une mesure positive dont on doit se féliciter. Toutefois, même si elle n'est plus colonisée, Gaza demeurera sous contrôle. La crise humaine ne pourra guère s'atténuer avec la poursuite de la dégradation économique résultant du contrôle exercé par Israël. Le retrait de Gaza ne doit pas détourner l'attention de ce qui se passe en Cisjordanie. La construction du mur et l'expansion des colonies de peuplement menacent gravement le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et compromettent les perspectives d'un État palestinien. Selon toute vraisemblance, l'annexion du territoire palestinien est déjà un fait accompli.

52. Après avoir conclu que la construction du mur dans le territoire palestinien occupé et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international, la Cour internationale de Justice a décidé que tous les États étaient dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction. Les États doivent donc refuser de reconnaître ou de soutenir le système des permis qui donnent accès à la « zone fermée », ou encore d'accepter des marchandises produites dans les colonies de peuplement situées dans la zone comprise entre le mur et la Ligne verte, ce qui a des conséquences en particulier pour les États membres de l'Union européenne, qui importent des produits agricoles du territoire israélien. Ces pays portent l'obligation d'établir avec précision l'origine des produits importés et de refuser ceux qui proviennent de la « zone fermée ».

53. La Cour internationale de Justice a jugé qu'Israël était dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. En application de cette décision, dans sa résolution ES-10/15, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un registre des dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales qui auraient subi un préjudice matériel quelconque du fait de la construction de ce mur. Le 11 janvier 2005, le Secrétaire général a adressé une lettre au Président de l'Assemblée générale (A/ES-10/294), dans laquelle il décrivait le cadre juridique et institutionnel voulu pour l'établissement du registre en question. Il semble bien que l'on n'ait pas beaucoup progressé dans cette voie, et que le processus se soit noyé dans les méandres de l'ONU. Cela est d'autant plus fâcheux que la Cour internationale de Justice a explicitement attaché une grande importance à l'obligation d'Israël de procéder à l'indemnisation des personnes lésées pour la destruction des habitations, des vergers, des oliveraies et des terres agricoles entraînée par la construction du mur.

54. Il apparaît clairement que le Conseil de sécurité est peu enclin à faire pression sur Israël pour qu'il applique l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Le 21 juillet, à l'issue d'un exposé sur la situation fait aux membres du Conseil de sécurité par le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et

Représentant personnel du Secrétaire général, M. Alvaro de Soto (voir S/PV.5230 et Resumption 1), le Conseil a décidé de ne pas se lancer dans l'examen de la construction du mur et de l'avis consultatif. Les États européens semblent être d'accord avec une telle démarche, comme l'atteste un rapport publié dans *Ha'aretz* le 28 juillet 2005, qui relate dans les termes ci-après une réunion tenue entre MM. Sharon et Chirac : « C'est à peine si la question des relations israélo-palestiniennes a été soulevée lors de la réunion, d'après les participants israéliens. Selon un accord préalablement passé, les Français ont évité toute question qui prête à controverse telle que les constructions dans les implantations de Cisjordanie, l'emplacement de la clôture de séparation et "l'après-désengagement" ».

55. Dans sa résolution ES-10/15, l'Assemblée générale a invité la Suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, à mener des consultations et à lui présenter un rapport sur la question, y compris sur la possibilité de reprendre les travaux de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève. Dans le rapport qu'il a établi – cité au paragraphe 1 – , le Gouvernement suisse a conclu que la majorité des États estime que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice offre le cadre juridique voulu pour s'attaquer à la situation en Palestine. Il a proposé de mettre en place deux groupes de dialogue distincts, l'un associant Israël et l'autre l'Autorité palestinienne, qui feraient rapport au Quatuor (voir A/ES-10/304, annexe, par. 59), ce qui montre bien la confiance qui lui est accordée. La dernière déclaration en date du Quatuor, qui remonte au 23 juin 2005, porte toutefois à se demander si cette confiance est bien placée. Dans sa déclaration, il se dit certes préoccupé par les activités de colonisation, mais il ne fait aucunement mention de la construction du mur, de l'expansion des colonies de peuplement (par opposition aux activités), de la dégradation de Jérusalem, de la violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et de l'autodétermination du peuple palestinien (même si la création d'un État palestinien est bien envisagée). Cela donne à penser que le Quatuor et la feuille de route pour laquelle il s'est engagé ne procèdent pas de la primauté du droit ou du respect des droits de l'homme. S'il en est ainsi, on risque de voir la feuille de route connaître les mêmes erreurs que le processus d'Oslo, dans lequel il n'avait été tenu aucun compte des considérations relatives aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a pour mandat de signaler les violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. Il ne fait aucun doute que ce mandat concerne aussi l'attitude des États et des organisations internationales à l'égard de la situation qui règne dans ce territoire. Le Rapporteur spécial est donc tenu de mettre en cause la démarche adoptée par le Quatuor.

56. L'Organisation des Nations Unies se trouve elle-même dans une position particulièrement délicate : d'un côté, elle fait partie du Quatuor, mais de l'autre, elle est obligée de se conformer à l'avis consultatif de son propre organe judiciaire. Bien qu'il s'agisse d'un avis consultatif présenté aux États, il est strictement conforme au droit qui régit la construction du mur et peut être qualifié de droit de l'ONU. En outre, la Cour internationale de Justice a dit être d'avis que « l'Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, doivent, en tenant dûment compte du présent avis consultatif, examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé » (A/ES-10/273, avis consultatif, par. 160). Il est donc clair que l'ONU a l'obligation légale d'agir

pour mettre un terme à la construction du mur, comme l'Assemblée générale l'a confirmé dans sa résolution ES-10/15 en date du 20 juillet 2004.

**57. Le Gouvernement israélien est décidé à reporter les négociations sur le statut final aussi longtemps qu'il le pourra afin de se laisser le temps d'établir le plus grand nombre possible de faits sur le terrain avant le début de ces négociations. La communauté internationale devrait prendre conscience de cette évidence, et faire tout son possible pour garantir que les négociations démarrent sur-le-champ. Seul un règlement du conflit mettant fin à l'occupation israélienne du territoire palestinien occupé, à la construction du mur, à l'expansion des colonies de peuplement et à la « dépaletinisation » de la ville de Jérusalem permettra l'avènement d'un climat laissant espérer le respect des droits de l'homme.**

*Notes*

<sup>1</sup> United Nations War Crimes Commission, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. III, 1949, p. 56.

---